RSM

RSM Paris
26, rue Cambacérès
75 008 Paris
France
Tél. : +33 (0) 1 47 63 67 00
Fax : +33 (0)1 47 63 69 00

Fédération Française de Baseball & Softball
41, rue de Fécamp
75012 Paris

A l'attention de Monsieur Thierry RAPHET

A Paris, le 1er mars 2023

Lettre de mission du commissaire aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Cher Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous confirmer, ci-après, les dispositions relatives à notre mission de commissaire aux comptes de votre association, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

1. Objectif et étendue de la mission

Notre programme d'intervention comprend :

1.1 Au titre de la certification des comptes

– L'audit des comptes annuels établis selon les règles et principes comptables français.

1.2 Au titre des vérifications requises par les textes légaux et réglementaires

– Les vérifications spécifiques nécessaires à l'émission de notre rapport de certification des comptes, relatives le cas échéant, au rapport de gestion ou assimilé et aux autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres ;

– Les vérifications spécifiques nécessaires à l'émission de notre rapport sur les conventions réglementées ;

– Les diligences spécifiques permettant d'émettre, le cas échéant, nos autres rapports destinés à l'assemblée générale annuelle tels que prévus par les textes légaux, réglementaires ou statutaires.

Afin de prendre en compte l'impact de ces changements sur notre programme de travail, nous avons convenus avec vous que des travaux spécifiques seront potentiellement intégrés dans notre plan de mission pour la certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

PROJET

1.3 Au titre des autres rapports prévus par les textes légaux et réglementaires

Le cas échéant, nous mettrons en œuvre des diligences spécifiques afin d'émettre nos autres rapports prévus par les textes légaux ou réglementaires.

Le cas échéant, en fonction de vos opérations juridiques ou de circonstances particulières, nous pourrions également être amenés à intervenir dans le cadre :

– de travaux de type lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

– de la révélation de faits délictueux et encore de la procédure d'alerte ;

– d'attestations de rémunérations, de dons ou de subventions reçues ;

Dans ce type de situations, nos honoraires feront l'objet d'une lettre de mission et d'une facturation complémentaire.

Les travaux seront conduits selon les normes d'exercice professionnel et la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC). L'annexe jointe « modalités d'intervention – Conditions générales » rappelle les objectifs et démarches d'un audit, ainsi que les rôles respectifs de la direction et de notre cabinet.

2. Organisation de la mission

Notre démarche d'audit nécessite une bonne communication, indispensable à la réalisation de notre mission, entre la direction, nous-mêmes et, le cas échéant, votre expert-comptable.

Afin d'optimiser l'efficacité de nos équipes, nous vous communiquerons une liste indicative des documents et analyses dont nous souhaitons disposer. Nous comptons particulièrement sur le respect des dates indiquées pour nous permettre d'accomplir au mieux notre mission.

Afin de confirmer les diverses déclarations recueillies au cours de la mission et le fait que toutes les informations importantes nous ont été communiquées, nous demanderons au représentant légal, à la fin des travaux d'audit, une lettre d'affirmation.

Compte tenu de la date de clôture et des délais légaux à respecter, nous sommes convenus de la planification de nos interventions comme suit :

Pré-final et Intérim	Décembre 2023
Audit des comptes individuels	Janvier 2024
Diligences spécifiques et rédaction des rapports légaux	Février 2024

Le responsable de mission qui assurera l'organisation de la mission, sous la responsabilité de l'associé signataire, est :

Cabinet :	RSM
Associé signataire :	Mohamed BENNANI
Responsable de la mission :	Cécile GUILLOU

PROJET

3. Honoraires

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-avant. Les diligences visées au 1.3. ainsi que les éventuelles autres interventions prévues par le législateur, suite à un événement particulier, et les autres prestations que vous pourriez nous demander, dans le respect de notre Code de déontologie, feront l'objet d'une lettre de mission et donneront lieu à une facturation distincte complémentaire.

Nos honoraires s'élèveront à 8 250 euros, hors taxes et hors frais de chancellerie de 3%. Ce budget de l'audit de 2022 ne tient pas compte d'une éventuelle évolution significative de l'activité en 2023 ni de l'inflation.

Par ailleurs, les frais de déplacement, de chancellerie et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées, y compris les cotisations relatives à la contribution aux coûts des contrôles d'activités et de fonctionnement du Haut Conseil du commissariat aux comptes, telles que fixées par décret. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 821-9 et suivants du Code de commerce, nos travaux sont susceptibles de faire l'objet de contrôles. Le cas échéant, nous serions amenés à vous en facturer le coût correspondant.

Cette estimation d'honoraires repose, sur des conditions de déroulement normal de nos travaux et sur l'assistance active de vos services. Au cas où nous rencontrerions des difficultés particulières en cours de mission ou en cas de survenance d'évènements particuliers, nous pourrions être amenés à réviser cette estimation et le calendrier présenté au paragraphe 2 ci-avant.

Le budget de nos honoraires pourra être révisé si, par exemple, le nombre d'erreurs, insuffisances ou omissions constatés à l'issue de nos travaux dans les documents sur lesquels portent nos rapports (annexes, rapport de gestion, information sur les conventions réglementées, ...) devait occasionner de multiples aller-retours avec vos services. L'annulation ou la modification de la planification des interventions mentionnées en paragraphe 2 de cette lettre de mission pourra également entraîner la révision de notre budget d'honoraires, en fonction des taux horaires applicables aux nouvelles dates d'intervention.

Le cabinet RSM Paris vous confirme son appartenance au réseau international RSM (art. L. 820-3 du Code de commerce).

Notre cabinet est soumis à un contrôle de qualité annuel, effectué par des commissaires aux comptes de son groupe et/ou par l'intermédiaire de l'Association Technique ATH auquel il adhère. Le dossier de travail qu'il constitue pourra faire l'objet de ce contrôle de qualité.

Dans le cadre de la réalisation de sa mission, notre cabinet est amené en qualité de responsable du traitement, à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant notamment vos dirigeants, membres, membres du personnel, Clients, usagers et autres partenaires commerciaux. Ces traitements sont réalisés par notre cabinet dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de notre mission, au respect de nos obligations légales, réglementaires et professionnelles et/ou aux fins de nos intérêts légitimes, en conformité avec la réglementation applicable, nos Modalités d'intervention – Conditions générales figurant en annexe.

PROJET

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des modalités de cette mission en retournant une copie de cette lettre, avec les annexes, signée avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, cher Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Commissaire aux Comptes

RSM PARIS

Mohamed BENNANI

N. B. : L'annexe jointe fait partie intégrante de la lettre de mission.

Annexe 1: Modalités d'intervention – Conditions générales

BON POUR ACCORD SUR LES TERMES ET CONDITIONS STIPULES DANS LA PRESENTE LETTRE, POUR LE COMPTE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL & SOFTBALL

Nom :

Fonction :

Date et signature :

PROJET

ANNEXE 1 : MODALITES D'INTERVENTION

Cette annexe rappelle, les rôles respectifs de la direction et des commissaires aux comptes. Elle précise en outre certaines conditions d'intervention.

Rôle de la direction

Tenue de la comptabilité et préparation des comptes

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les organes de direction de votre association sont responsables de la bonne tenue des livres comptables et de la préparation de comptes réguliers et sincères, au regard du référentiel applicable à ces comptes, donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice social.

Les comptes annuels devront être arrêtés conformément aux dispositions légales ou statutaires par les organes de direction.

La direction est également tenue de mettre à notre disposition, sans restriction, tous les documents comptables de votre association et, de manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de notre mission, dans les délais prévus par la loi, les statuts ou la présente lettre de mission, ainsi que les documents juridiques concernant la vie sociale de l'association notamment les procès-verbaux de toutes les assemblées et des conseils d'administration. Dans ce cadre, nous aurons libre accès aux personnes au sein de votre association et aux tiers mentionnés à l'article L.823-14 du code de commerce, auprès desquelles nous estimerons nécessaire d'obtenir des informations.

Organisation et système de contrôle interne

Il revient aux organes de direction de votre association de définir, de mettre en œuvre et de superviser un système de contrôle interne approprié, pour permettre l'établissement des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que de mettre en place des mesures de sauvegarde des actifs, de prévention et de détection des irrégularités et fraudes.

Erreurs et fraudes, conformité avec les textes légaux et réglementaires

La direction est responsable de la conception et de la mise en œuvre des contrôles destinés à prévenir et détecter les erreurs et les fraudes. La direction est aussi tenue d'identifier les textes légaux et réglementaires applicables à ses activités et de s'assurer que l'association les respecte.

Continuité d'exploitation

La continuité d'exploitation est une convention comptable de base pour l'établissement des comptes. Il appartient à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation sur une période minimale de 12 mois après la clôture de l'exercice ou de la période considérée et, le cas échéant, de donner une information appropriée dans l'annexe.

Affirmations de la direction

La direction, tout au long de l'audit [et de l'examen limité] des comptes, fait des déclarations orales ou écrites, spontanées ou en réponse à des demandes spécifiques. Nous demanderons donc à la direction de nous confirmer ces éléments par écrit, notamment celles concernant les engagements éventuels de votre association vis-à-vis de tiers et les contentieux en cours ou potentiels. Cette confirmation écrite, appelée généralement « lettre d'affirmation », rappellera la responsabilité des dirigeants en matière d'établissement des comptes, de conception et de mise en œuvre de systèmes comptable et de contrôle interne destinés notamment à prévenir et à détecter les erreurs et les fraudes.

Événements importants

La direction de votre association doit notamment nous informer en cours d'année de tout événement important pouvant avoir un effet significatif sur l'activité ou les comptes et le patrimoine de votre association et ce, jusqu'à la date de l'assemblée générale d'approbation des comptes. La direction doit également nous informer de tout changement concernant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la association/fondation/fonds de dotation au sens des articles R.561-3 et suivants du code monétaire et financier.

PROJET

Conventions réglementées

En matière de conventions réglementées, nous vous rappelons que, conformément aux dispositions prévues par la loi, que vous devez :

– Nous informer des nouvelles conventions dans le mois qui suit leur conclusion de toutes les conventions intervenues et nous fournir le détail de leurs termes et modalités, ainsi que les motifs retenus par le conseil justifiant de leur intérêt pour l'association, qui seront repris dans notre rapport ;

– Nous informer, dans le mois suivant la clôture de l'exercice, des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé ;

– Et nous fournir le détail de leurs termes et modalités.

Convocation du commissaire aux comptes

Le président de l'association doit nous adresser les avis de convocation au conseil d'administration (ou tout autre organe statutaire compétent) examinant ou arrêtant des comptes annuels, ainsi qu'à toutes les assemblées générales dans les délais prévus par le Code de commerce ou les statuts et le cas échéant, dans un délai raisonnable estimé à 15 jours avant la date de tenue de ces conseils et assemblées.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Vous vous engagez également à nous communiquer toute information :

– nous permettant d'identifier toute nouvelle personne physique exerçant, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'association ou sur l'assemblée générale, afin de déterminer le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) au sens des articles R.561-3 et suivants du code monétaire et financier.

Documents prévisionnels

Les documents prévus par les dispositions de l'article L612-2 du code de commerce doivent être établis par votre entité dans les quatre mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice puis nous être remis, avec les rapports d'analyse, dans les huit jours de leur établissement.

Documents sur la situation financière et les comptes adressés aux membres ou tenus à leur disposition à l'occasion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes

Nous vous rappelons que vous devez nous adresser, préalablement à leur diffusion ou leur mise à disposition, ces documents, afin de nous permettre de réaliser les travaux prévus par nos normes d'exercice professionnel. En particulier, il convient de nous faire parvenir le projet du texte des résolutions proposées à l'assemblée générale annuelle.

Indépendance

Il est rappelé que l'article L.822-12 du code de commerce dispose que les personnes qui exercent les fonctions de commissaire aux comptes (associés signataires) « ne peuvent être nommés dirigeants, administrateurs, membres du conseil de surveillance ou occuper un poste de direction au sein des personnes ou entités qu'ils contrôlent, moins de trois ans après la cessation de leurs fonctions ». Selon ce même article, cette interdiction s'applique également « pendant une durée d'un an suivant leur participation à la mission de certification » aux autres personnes de l'équipe d'audit inscrites sur la liste des commissaires aux comptes.

Nous attirons, en outre, votre attention sur le fait que l'indépendance des commissaires aux comptes pourrait être compromise par le recrutement de collaborateurs de leurs cabinets intervenant auprès de l'entité ainsi que d'entités membres du même réseau d'associations, en vue d'exercer un rôle de direction ou un rôle dans le processus d'élaboration ou de surveillance des comptes et de l'information comptable et financière. Dans ces circonstances, nous vous remercions par avance de nous informer du recrutement en cours de l'un de nos collaborateurs, le cas échéant, afin de nous permettre de prendre les mesures nécessaires au maintien de notre indépendance.

PROJET

Rôle des commissaires aux comptes et étendue de la mission

Objectif de la mission d'audit

L'audit des comptes annuels a pour objectif d'exprimer une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels et sur l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et patrimoniale de l'association à la fin de cet exercice.

Définition d'un audit

Nous procéderons à un audit selon les dispositions du Code de commerce et selon les normes d'exercice professionnel et la doctrine professionnelle. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Nous rappelons à ce titre qu'un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, des éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Il ne consiste en revanche pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de l'association contrôlée.

Nous tenons à souligner que du fait du recours à l'utilisation de techniques de sondages, ainsi que des autres limites inhérentes à l'audit et au fonctionnement de tout système comptable et de contrôle interne, nos contrôles ne sauraient couvrir l'exhaustivité des opérations de l'association. Par conséquent, le risque de non-détection d'une anomalie significative ne peut être totalement éliminé. Pour les mêmes raisons, nous ne pourrons non plus vous donner l'assurance que toutes les déficiences majeures dans le système comptable et de contrôle interne auront pu être identifiées.

En outre, dans le cadre de nos travaux, nous prendrons connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de prendre en considération les facteurs pouvant engendrer des risques d'anomalies significatives dans les comptes et non dans le but de formuler une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ou d'identifier l'ensemble des faiblesses du contrôle interne.

Par ailleurs, nous rappelons que l'audit n'est pas organisé ni conduit pour les besoins d'un tiers particulier ou en rapport avec une transaction particulière. Par conséquent, les questions pouvant intéresser un tiers ne seront pas traitées spécifiquement et certaines questions peuvent être évaluées de manière différente par un tiers, par exemple dans le cadre d'une transaction particulière.

Contrôle interne

Notre revue des systèmes comptables et du contrôle interne est déterminée en fonction des travaux qui nous sont nécessaires pour émettre une opinion sur les comptes de votre association. C'est la raison pour laquelle nos commentaires/recommandations relatifs aux systèmes ne porteront que sur les points que nous avons relevés au cours de nos travaux et non pas sur toutes les améliorations possibles qui pourraient être suggérées à la suite de travaux spécifiques plus approfondis.

Nous pourrons à toute époque de l'année nous faire assister ou représenter, sous notre responsabilité, par des experts ou d'autres professionnels de notre choix que nous vous ferons connaître (selon les dispositions de l'article L. 823-13 du Code de commerce).

Si des faiblesses significatives de contrôle interne lié à l'information comptable et financière venaient à être relevées lors de notre audit, nous vous les communiquerions par écrit.

Erreurs, fraudes et irrégularités

Notre audit sera planifié de façon à avoir l'assurance raisonnable de détecter toute anomalie significative dans les comptes ou livres comptables résultant de fraude, mais il n'est pas destiné et ne saurait être considéré comme servant à révéler toutes irrégularités, erreurs et fraudes éventuelles. Si nos travaux révèlent l'existence de telles anomalies, elles seront portées à la connaissance des organes de direction.

En outre, l'article L. 823-12 du Code de commerce nous oblige à signaler à la plus prochaine assemblée générale ou l'organe statutairement compétent les irrégularités et inexactitudes que nous aurions découvertes à l'occasion de nos contrôles ainsi qu'à révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont nous aurions connaissance.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ce même article nous impose également certaines obligations, notamment de vigilance et de déclaration à Tracfin.

Nous procéderons par ailleurs aux communications prévues à l'article L.823-16 du code de commerce.

PROJET

Indépendance, secret professionnel, lutte contre le blanchiment et propriété des dossiers

Indépendance

Pour nous assurer du respect des règles de déontologie de la profession, notamment en matière d'exécution de prestations de services, nous avons mis en place des procédures internes que nous appliquons à toute mission.

Secret professionnel

Nous sommes soumis au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 822-15 du Code de commerce. Nous ne pouvons être relevés de ce secret professionnel que dans les conditions strictement précisées par la loi. La direction ne peut pas nous délier de ce secret professionnel.

Propriété des dossiers des commissaires aux comptes

Les papiers de travail et les dossiers que nous avons élaborés durant nos missions, y compris les documents et les dossiers électroniques, sont notre seule propriété. Ils sont couverts par le secret professionnel.

En conséquence, nous refusons le droit à l'accès de nos dossiers à tout tiers non-habilité par la loi française. Ils pourront toutefois faire l'objet de contrôles et d'inspections de la profession, du Garde des sceaux ou de l'Autorité des marchés financiers selon les prescriptions légales ou réglementaires, ou d'un contrôle qualité interne au cabinet.

Rapports et autres documents émis par les commissaires aux comptes et autorisation de leur diffusion

En complément aux rapports de commissaires aux comptes dont l'émission et la diffusion sont déterminées par la loi, nous pourrons être amenés à vous communiquer les conclusions de nos travaux sous forme de documents de synthèse, lettres de recommandations, etc. Avant de vous remettre une version finale de ces documents, nous pourrons vous transmettre des rapports d'étape ou des projets de rapport ou encore effectuer des présentations orales. Les supports de ces dernières sont préparés dans le cadre de notre intervention et ne sont destinés qu'aux seules personnes présentes. Ils ne peuvent en aucun cas être dissociés des commentaires oraux apportés lors des présentations, et les différents points soulevés ne sont exposés qu'à des fins de discussion. Seule l'émission des documents définitifs fera foi. L'ensemble des documents dont la diffusion n'est pas prévue par la loi, quels que soient leur forme ou support, vous sera communiqué exclusivement pour vos besoins internes. Nous n'accepterons donc aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers entre les mains duquel ce rapport ou ces conclusions seraient parvenus.

Si votre association a l'intention de publier ou de reproduire, sur papier ou sous forme électronique (par exemple sur un site Internet), nos rapports sur les comptes annuels, ou tout autre rapport prévu par la loi ou faire référence à l'un quelconque de nos signes distinctifs (notamment dénomination sociale, nom commercial, marques et/ou logo) d'une autre façon dans un document destiné à des tiers, la direction s'engage à nous transmettre ce document sous forme de projet pour que nous en prenions connaissance avant sa finalisation et sa distribution.

Lorsque nos rapports sur les états financiers sont reproduits sous une forme quelconque, les comptes annuels, complets, y compris l'annexe, qui font l'objet desdits rapports, doivent aussi être présentés.

Ces dispositions s'appliquent également aux traductions de nos communications ou rapports.

Traitement de données à caractère personnel

Obligations générales des parties

Notre cabinet et votre association seront chacun amené à collecter auprès de l'autre partie et à traiter des données à caractère personnel concernant notamment les dirigeants, associés et collaborateurs, personnes physiques, de cette autre partie ou d'entités tierces.

Chaque partie s'engage en conséquence à se conformer à, et à faire respecter par ses propres collaborateurs, prestataires et sous-traitants, les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (ci-après la « Règlementation applicable en matière de protection des Données Personnelles »), en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que ses textes d'application.

PROJET

Les termes commençant par une majuscule (dans le présent article) ont le sens qui leur est attribué par la Règlementation applicable en matière de protection des Données Personnelles.

Traitements de Données Personnelles réalisés par notre cabinet

Finalités de Traitement

Toutes les informations communiquées par vous ou en votre nom (« Données ») sont exclusivement utilisées dans le cadre de l'exercice de notre mission, dans la mesure où elles sont nécessaires à la réalisation de nos missions ou aux mesures précontractuelles prises à la demande de votre association, au respect des obligations légales, réglementaires et professionnelles qui incombent à notre cabinet et/ou aux fins de nos intérêts légitimes.

Conformément au principe déontologique d'indépendance du commissaire aux comptes vis-à-vis de l'association contrôlée et compte tenu de notre degré d'expertise et d'autonomie élevé, nous intervenons en qualité de Responsable de traitement, tels que ces termes sont définis par la règlementation applicable. Nous déterminons les finalités et les moyens des traitements opérés en application de la législation et des normes professionnelles qui nous sont applicables.

Nous traitons les Données Personnelles confiées à des fins :

- de réalisation de la mission ;

- de respect de nos réglementations professionnelles et déontologiques (notamment gestion de l'obligation d'indépendance, gestion des conflits d'intérêts et contrôle qualité) ;

- de gestion de la relation d'affaires qui nous lie y compris en matière administrative et financière ;

- d'administration et de support sur les outils informatiques que nous utilisons dans le cadre de notre activité (messagerie, outils métier, etc.), d'hébergement de ces outils, d'archivage et de reprographie.

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à traiter à des fins de communication sur nos services les Données Personnelles de vos salariés qui sont nos contacts clefs pour la réalisation de la mission, sauf opposition de leur part.

(ci-après ensemble désignées les « Finalités de Traitement »).

Vous ne nous fournirez directement ou indirectement que les Données Personnelles que nous considérons nécessaires à la réalisation de notre mission et au respect de nos règlementations professionnelles et déontologiques.

Nous nous engageons à ne pas utiliser les Données Personnelles auxquelles nous avons accès pour d'autres finalités que les Finalités de Traitement.

Destinataires

Les Destinataires des Données Personnelles sont :

- Les collaborateurs et associés autorisés de nos cabinets,

- Ceux appartenant aux entités membres de nos réseaux,

- Des commissaires aux comptes bénéficiant de la levée du secret professionnel conformément aux textes légaux et réglementaires,

- Nos sous-traitants, mandataires, prestataires, collaborateurs externes ou experts éventuels

- Les autorités de contrôle de notre profession tels que le Haut conseil du Commissariat aux comptes (H3C) et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), les autorités administratives et les juridictions.

Ces Destinataires sont soumis à de strictes obligations de confidentialité et de sécurité et auront accès aux Données Personnelles pour des raisons strictement professionnelles et limitées aux Finalités de Traitement.

Localisation et Transferts de Données Personnelles

Vous êtes informés que, sauf disposition légale contraire, nous sommes susceptibles de recourir, dans le cadre de notre mission, à des tiers pouvant être situés hors de France, qui peuvent être d'autres entités membres de nos réseaux respectifs et/ou des prestataires de services agissant pour notre compte, qui fournissent des services administratifs, d'infrastructure informatique (dont, le cas échéant, des prestataires de services de type « cloud »), ainsi que des services intervenant en support de notre activité. Ces tiers, dont nous demeurons responsables, sont soumis à de strictes obligations de confidentialité et de sécurité.

PROJET

Dans l'hypothèse où des Données Personnelles sont transférées hors de l'Union européenne dans un pays de destination considéré par la Commission européenne comme n'assurant pas un niveau de protection suffisant des Données Personnelles, nous mettons en œuvre l'un ou l'autre des dispositifs suivants :

– Signature d'un contrat conforme aux clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne (« Clauses contractuelles types »),

– Mise en place de règles internes d'entreprise contraignantes (« Binding Corporate Rules » ou « BCR »), ou

– Tout autre dispositif de protection conforme à la Réglementation applicable en matière de protection des Données Personnelles.

Informations et recours

Pour toute demande d'information complémentaire ou d'exercice de droits concernant les traitements réalisés par notre cabinet, vous pouvez adresser un courriel au Délégué à la protection des données à l'adresse rgpd@rsmfrance.fr pour le cabinet RSM Paris, et/ou aux associés signataires de la lettre de mission.

Durée de conservation des Données Personnelles

Dans le respect des obligations de confidentialité, les Données Personnelles traitées pour les Finalités de Traitement sont conservées pour une durée conforme aux dispositions régissant nos activités en France en matière de prescriptions.

Engagements de votre association/fondation/fonds de dotation

Il vous appartient de vous assurer que toutes les Données Personnelles qui nous ont été communiquées, directement par vous ou indirectement pour votre compte, ont été collectées de manière licite, loyale et transparente.

Les Données Personnelles ont été collectées par vos soins auprès des Personnes Concernées et non par nous de manière directe. Dans ce contexte, conformément à l'article 14 5. d) du RGPD, nous ne sommes pas tenus d'informer les Personnes Concernées des Traitements opérés dans le cadre de notre mission. Il vous appartient donc d'informer les Personnes Concernées des Traitements que nous réaliserons.

Les Personnes Concernées pourront exercer leurs droits d'accès ou de rectification, sous réserve des dispositions légales ou règlementaires applicables, en adressant un courriel au(x) Délégué(s) à la protection des données à l'adresse rgpd@rsmfrance.fr pour le cabinet RSM Paris, et/ou aux associés signataires de la lettre de mission.

Dans tous les cas, vous coopérerez avec nous pour permettre aux Personnes Concernées de faire valoir les droits qui leur sont reconnus par la Règlementation applicable en matière de protection des Données Personnelles.

Autres sujets

Utilisation du courrier électronique

Nous pouvons communiquer par courrier électronique avec vous et vos services. Or, comme vous le savez, les transmissions électroniques d'informations ne sont pas totalement sécurisées ou sans erreurs et peuvent être interceptées, altérées, perdues, détruites ou arriver tard ou de manière incomplète, ou comporter des virus ou autres intrusions malveillantes. Aussi, bien que nous mettions en œuvre les procédures normales de contrôle pour identifier les virus les plus répandus à l'heure actuelle, nous ne serons en aucun cas responsables de quoi que ce soit en matière de communication d'informations par voie électronique et vous acceptez expressément les risques inhérents à la communication d'informations par voie électronique.

Utilisation des outils informatiques des commissaires aux comptes

Pour les besoins propres à notre mission, nous pouvons utiliser ou développer des logiciels, y compris des feuilles de calcul, des documents, des bases de données et d'autres outils informatiques pour nous aider dans notre mission. Ces développements et outils ont été développés spécifiquement pour les seuls besoins de notre mission. Ils peuvent être utilisés par votre association, à notre demande, à des fins de collecte d'informations et de communication avec notre seule équipe d'audit. Ces outils ne doivent pas être distribués ni partagés avec un tiers, que ce soit en tout ou partie. Cette utilisation temporaire n'emportera aucune cession de droits ni de garantie, quel qu'en soit le titre, à votre bénéfice ou à celui de tiers. Par conséquent, nous ne garantissons pas le caractère suffisant ou approprié de ces outils informatiques pour tout autre usage.

PROJET

Accès au réseau Internet

Pour faciliter le déroulement de notre mission, nous vous serions reconnaissants de mettre à notre disposition une connexion performante au réseau internet accessible depuis nos postes de travail dans la salle où l'équipe d'audit est installée. Cette connexion nous permettra notamment de disposer de l'accès à la documentation technique hébergée sur nos serveurs et aux applications nécessaires à l'exercice de notre mission. Si vous disposez d'une charte d'utilisation d'accès à Internet, nous vous serions reconnaissants de nous la transmettre afin que nos équipes puissent en prendre connaissance et s'engagent à en respecter les règles. A défaut, l'utilisation de cet accès internet pourra être régie pour nos collaborateurs par notre propre charte sur les technologies de l'information.

Plaintes et allégations

Si vous n'êtes pas satisfait du déroulement ou de la qualité de notre mission, vous pouvez prendre contact avec la / les personnes de notre/ nos cabinets responsables du suivi des plaintes et allégations.

Délais de paiement

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement, conformément aux articles L. 441-10, II et D. 441-5 du Code de commerce, est fixée à 40 euros.

Loi applicable

En notre qualité de commissaires aux comptes, la présente lettre de mission est régie par la loi française. Les instances professionnelles et les juridictions françaises auront compétence exclusive pour tout différend concernant l'exécution de la mission.

PROJET